Quatre-vingt-onzième année. — N° 157. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 9 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 27 juin 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 6818).

Décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères (p. 6818).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret n° 59-811 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois au secrétariat général de la Communauté (p. 6820).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-812 du 2 juillet 1959 portant suppression et création d'emplois (p. 6821).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 6821).

MINISTERE DES ARMEES

Listes des candidats de certains centres admissibles ou sous-admissibles à l'école polytechnique en 1959 (p. 6821).

Liste d'admissibilité à l'école de Saint-Cyr en 1959 (deuxième liste) (p. 6822).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-813 du 4 juillet 1959 portant création d'un service au ministère des finances et des affaires économiques (p. 6824).

Arrêté du 6 juillet 1959 fixant la date du troisième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt national 5 p. 100 1956 (p. 6824).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1958 (deuxième tableau) (p. 6825).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (p. 6823).

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence en 1959 (p. 6824).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret et *arrêtés* du 4 juillet 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et de diverses sections de ce conseil (p. 6823).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination (cabinet du ministre) (p. 6843).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6843).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Membres du Sénat de la Communauté élus par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1959. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Bureau de commission (p. 6843).

Sénat. — Election de membres du Sénat de la Communauté. — Modification aux listes des membres des groupes politiques. — Nomination de membres de commissions permanentes. — Réunion de commission (p. 6844).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956 (p. 6844).

Résultats du tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 6845).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (24e semaine de 1959) (p. 6846).

Nomenclature des activités économiques (rectificatif) (p. 6846).

Statistiques et dépenses d'aide sociale pour l'année 1956 (rectificatif) (p. 6846).

Annonces (p. 6847).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 47.

Compte rendu intégral des débats du 8 juillet 1959 (p. 1347).

Sénat. — N° 23.

Compte rendu intégral des débats du 8 juillet 1959 (p. 445).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 27 juin 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 27 juin 1959, en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959, M. Lenoir (Henri-Jean-Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre, ex-inspecteur général, échelon personnel, des cadres chérifiens, emploi assimilé à celui de directeur d'administration centrale, 2e échelon, en application de l'arrêté du 7 janvier 1959, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1959.

Décret n° 59-816 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment son article 113;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 59-320 du 23 février 1959 portant transfert d'attributions et de services au garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-332 du 20 février 1959 portant suppression et création d'emplois,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au budget de la France d'outre-mer les emplois ci-après:

1° ADMINISTRATION CENTRALE

Trois directeurs d'administration centrale.
Un gouverneur faisant fonction de directeur-adjoint ou de sous-directeur.
Un administrateur en chef de classe exceptionnelle faisant fonction de sous-directeur.
Deux administrateurs en chef de classe exceptionnelle faisant fonction de sous-directeur (échelon exceptionnel).
Neuf administrateurs en chef de classe exceptionnelle.
Trente-huit administrateurs en chef.
Vingt-neuf administrateurs.
Trois attachés de la France d'outre-mer.
Un attaché d'administration centrale de 2e classe.
Trois attachés d'administration centrale de 3e classe.
Un secrétaire d'administration hors classe.
Six secrétaires d'administration de classe principale.
Dix secrétaires d'administration de classe normale.
Cinq chefs de groupe.
Vingt-sept adjoints administratifs.
Treize secrétaires sténodactylographes.
Vingt-sept sténodactylographes.
Trente-cinq agents de bureau.
Un agent de service de 1re catégorie.
Cinq agents de service de 2e catégorie.

Un ingénieur général des travaux publics, inspecteur général des travaux publics.
Un ingénieur général ou en chef des travaux publics, adjoint à l'inspecteur général.
Un ingénieur général ou en chef du service des mines.
Deux ingénieurs en chef des travaux publics ou des mines.
Sept ingénieurs principaux des travaux publics ou des mines.
Dix ingénieurs des travaux publics ou des mines.
Un ingénieur adjoint des travaux publics ou des mines.
Un adjoint technique des travaux publics ou des mines de classe exceptionnelle.
Un adjoint technique des travaux publics ou des mines.
Un ingénieur des travaux météorologiques.
Un géologue en chef.
Un inspecteur général de l'agriculture.
Un inspecteur général de l'élevage.
Un inspecteur général des eaux et forêts.
Un ingénieur principal d'agriculture.
Un vétérinaire en chef.
Un conservateur des eaux et forêts.
Un inspecteur général du travail d'outre-mer.
Un inspecteur de classe exceptionnelle du travail d'outre-mer.
Trois inspecteurs de 1re classe du travail d'outre-mer.
Trois inspecteurs de 2e classe du travail d'outre-mer.
Deux inspecteurs de 3e classe du travail d'outre-mer.
Un inspecteur général de l'enseignement technique.
Un inspecteur général des écoles primaires.
Un professeur agrégé.
Un inspecteur principal de l'enseignement technique.
Deux secrétaires principaux d'administration académique.
Deux secrétaires d'inspection d'académie.
Un contrôleur ou contrôleur principal des douanes.
Un directeur départemental des contributions directes.
Un inspecteur ou inspecteur principal des contributions directes.
Un commis principal des anciens services du Viet-Nam.

Un magistrat du premier grade.
Deux magistrats du deuxième grade.
Deux magistrats du quatrième grade.
Deux magistrats du cinquième grade.

Un chargé d'études économiques de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un chef de section de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un sous-chef de section de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un rédacteur principal ou rédacteur de l'agence des territoires d'outre-mer.

Un médecin colonel.
Un pharmacien colonel.
Un médecin lieutenant-colonel.
Deux médecins commandants.
Un pharmacien commandant.
Un médecin capitaine.
Un capitaine d'administration.
Un médecin de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française.
Trois infirmières d'outre-mer.
Un chargé de mission 2e catégorie (de l'agence économique) contractuel.
Un chargé de mission 2e catégorie contractuel.
Un traducteur interprète contractuel.
Une conseillère technique, surintendante du service social, contractuelle.
Une assistante chef contractuelle.
Dix assistantes sociales contractuelles.
Trois assistantes d'outre-mer contractuelles.

2° ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET MUSÉE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Un magistrat du troisième grade (E. N. F. O. M.).
Un commis (musée)
Un directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.
Un ingénieur en chef d'agriculture.
Un censeur des études.
Un secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
Un chef de travaux de laboratoire.
Un ingénieur de 3e classe.
Un secrétaire sténodactylographe.
Deux agents de bureau.
Cinq agents de service de 2e catégorie.
Un bibliothécaire contractuel.

3° Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer

Un gouverneur de 1re classe ou hors classe de la France d'outre-mer.
Douze administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.
Dix administrateurs en chef de la France d'outre-mer.
Onze administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sont créés au budget des ministères ci-après les emplois énumérés comme suit:

A. — Premier ministre

Ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté.

1° *En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:*

Un administrateur en chef de classe exceptionnelle.
Sept administrateurs en chef.
Cinq administrateurs.
Quatre secrétaires d'administration de classe normale.
Quatre adjoints administratifs.
Deux secrétaires sténodactylographes.
Cinq sténodactylographes.
Sept agents de bureau.
Un agent de service 1re catégorie.
Trois agents de service 2e catégorie.

Deux ingénieurs des travaux publics ou des mines.
Un inspecteur de 1re classe du travail d'outre-mer.
Un inspecteur de 3e classe du travail d'outre-mer.
Un inspecteur général de l'enseignement technique.
Un inspecteur général des écoles primaires.
Un magistrat du quatrième grade.
Un chargé d'études économiques de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un chef de section de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un rédacteur principal ou rédacteur des territoires d'outre-mer.
Un médecin de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française.
Un chargé de mission de 2e classe contractuel.
Un traducteur interprète contractuel.

2° *En provenance du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer:*

Six administrateurs en chef de la France d'outre-mer.
Sept administrateurs de la France d'outre-mer.

B. — Ministre délégué auprès du Premier ministre

1° *En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:*

Un administrateur en chef de classe exceptionnelle faisant fonction de sous-directeur.
Un administrateur en chef de classe exceptionnelle faisant fonction de sous-directeur (échelon exceptionnel).
Trois administrateurs en chef de classe exceptionnelle.
Douze administrateurs en chef.
Sept administrateurs
Deux secrétaires d'administration de classe principale.
Un secrétaire d'administration de classe normale.
Trois chefs de groupe.
Douze adjoints administratifs.
Quatre secrétaires sténodactylographes.
Sept sténodactylographes.
Onze agents de bureau.
Un agent de service de 2e catégorie.
Un sous-chef de section de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un chargé de mission de 2e catégorie (de l'agence économique des territoires d'outre-mer).

2° *En provenance du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer:*

Un gouverneur de 1re classe ou hors classe, directeur des territoires d'outre-mer.
Douze administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

C. — Garde des sceaux, ministre de la justice

1° *En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:*

Un magistrat du premier grade.
Deux magistrats du deuxième grade.
Un magistrat du quatrième grade.
Deux magistrats du cinquième grade.
Un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.
Deux administrateurs en chef.
Un secrétaire d'administration de classe principale.
Deux adjoints administratifs.
Un agent de bureau.

2° *En provenance des établissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer:*

Un magistrat du troisième grade.

D. — Ministre des finances et des affaires économiques

1° *En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:*

a) Services financiers

Un administrateur en chef de classe exceptionnelle faisant fonction de sous-directeur (échelon exceptionnel).
Un administrateur en chef.
Deux administrateurs.
Un secrétaire sténodactylographe.

b) Affaires économiques.

Un directeur d'administration centrale.
Un gouverneur de la France d'outre-mer faisant fonction de directeur adjoint ou de sous-directeur.
Trois administrateurs en chef de classe exceptionnelle.
Dix administrateurs en chef.
Douze administrateurs.
Un attaché de la France d'outre-mer.
Un secrétaire d'administration hors classe.
Trois secrétaires d'administration de classe normale.
Deux chefs de groupe.
Un adjoint administratif.
Un secrétaire sténodactylographe.
Six sténodactylographes.
Un ingénieur des travaux publics ou des mines.
Un directeur départemental des contributions directes.
Un contrôleur ou contrôleur principal des douanes.
Six agents de bureau
Un inspecteur ou inspecteur principal des douanes.

2° *En provenance du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer:*

a) Services financiers.

Un administrateur en chef de la France d'outre-mer.
Un administrateur de la France d'outre-mer.

b) Affaires économiques.

Trois administrateurs en chef de la France d'outre-mer.
Trois administrateurs de la France d'outre-mer.

E. — Ministère de l'éducation nationale

1° *En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:*

Un directeur d'administration centrale.
Un professeur agrégé.
Un inspecteur principal de l'enseignement technique.
Deux secrétaires principaux d'administration académique.
Deux secrétaires d'inspection d'académie.
Deux administrateurs en chef.
Un secrétaire d'administration de classe principale.
Un attaché d'administration centrale de 3e classe.
Un secrétaire sténodactylographe.
Deux sténodactylographes.
Un adjoint administratif.
Deux agents de bureau.

2° *En provenance des établissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer:*

Un commis.

F. — Ministère des travaux publics et des transports

En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:

Un ingénieur général des travaux publics, inspecteur général des travaux publics.
Un ingénieur général ou en chef des travaux publics, adjoint à l'inspecteur général.
Deux ingénieurs en chef des travaux publics ou des mines.
Quatre ingénieurs principaux des travaux publics ou des mines.
Sept ingénieurs des travaux publics ou des mines.
Un ingénieur adjoint des travaux publics ou des mines.
Un ingénieur des travaux météorologiques.
Un adjoint technique des travaux publics ou des mines de classe exceptionnelle.
Un adjoint technique des travaux publics ou des mines.
Un secrétaire d'administration de classe normale.
Un adjoint administratif.
Deux secrétaires sténodactylographes.
Deux sténodactylographes.

G. — Ministère de l'industrie et du commerce

En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:

Un ingénieur général ou en chef du service des mines.
Trois ingénieurs principaux des travaux publics ou des mines.
Un géologue en chef.
Un adjoint administratif.
Un agent de bureau.

II. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

1° *En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:*

Un directeur d'administration centrale.
Un inspecteur général de l'agriculture.
Un ingénieur principal de l'agriculture.
Un inspecteur général de l'élevage.
Un inspecteur général des eaux et forêts.
Un conservateur des eaux et forêts.
Un vétérinaire en chef.
Un secrétaire d'administration de classe normale.
Un adjoint administratif.
Un secrétaire sténodactylographe.
Un sténodactylographe.
Un agent de bureau.

2° *En provenance des établissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer:*

Un directeur de l'E. S. A. A. T.
Un ingénieur en chef d'agriculture.
Un censeur des études.
Un ingenieur de 3e classe d'agriculture.
Un chef de travaux de laboratoire.
Un secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
Un secrétaire sténodactylographe.
Deux agents de bureau.
Cinq agents de service de 2e catégorie.
Un bibliothécaire contractuel.

I. — MINISTÈRE DU TRAVAIL

En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:

Un inspecteur général du travail d'outre-mer.
Un inspecteur de classe exceptionnelle du travail d'outre-mer.
Deux inspecteurs de 1re classe du travail d'outre-mer.
Trois inspecteurs de 2e classe du travail d'outre-mer.
Un inspecteur de 3e classe du travail d'outre-mer.
Un administrateur en chef.
Un administrateur.
Un attaché de la France d'outre-mer.
Deux attachés d'administration de 3e classe.
Quatre adjoints administratifs.
Trois sténodactylographes.
Un agent de bureau.

J. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

En provenance de l'administration centrale de la France d'outre-mer:

a) Direction du service de santé.

Un médecin colonel.
Un médecin lieutenant-colonel.
Deux médecins commandants.
Un pharmacien colonel.
Un pharmacien commandant.
Un capitaine d'administration
Un secrétaire sténodactylographe.

b) Service des affaires sociales.

Un administrateur en chef de classe exceptionnelle
Trois administrateurs en chef.
Deux administrateurs.
Un attaché de la France d'outre-mer.
Un attaché d'administration centrale de 2e classe.
Deux secrétaires d'administration de classe principale.
Un sténodactylographe.
Cinq agents de bureau.
Un agent de service de 2e catégorie.
Un médecin capitaine.
Une conseillère technique surintendante du service social contractuelle.
Une assistante sociale chef contractuelle.
Dix assistantes sociales contractuelles.
Trois assistantes sociales d'outre-mer contractuelles.
Un commis principal des anciens services du Viet-Nam.
Trois infirmières d'outre-mer contractuelles.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents actuellement rémunérés sur les emplois ainsi transférés accompagnent automatiquement les emplois sur lesquels ils étaient rémunérés.

Ils continuent cependant d'être provisoirement administrés par l'administrateur général des services relevant précédemment de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 59-811 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois au secrétariat général de la Communauté.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 79;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment en son article 113;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-332 du 20 février 1959 portant suppression et création d'emplois,

Décrète:

Art. 1er. — Sont transférés au secrétariat général de la Communauté les emplois énumérés ci-après:

A. — *En provenance de l'administration générale de la France d'outre-mer:*

Deux magistrats du deuxième grade.
Trois administrateurs en chef de classe exceptionnelle.
Huit administrateurs en chef.
Sept administrateurs.
Un inspecteur du travail de 3e classe de la France d'outre-mer.
Un directeur de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un sous-directeur de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un chef de section de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un sous-chef de section de l'agence des territoires d'outre-mer.
Un attaché d'administration centrale de 1re classe.
Deux attachés d'administration centrale de 2e classe.
Deux attachés d'administration centrale de 3e classe.
Un secrétaire d'administration de classe principale.
Un secrétaire d'inspection d'académie.
Deux chefs de groupe.
Cinq adjoints administratifs.
Deux secrétaires sténodactylographes.
Douze sténodactylographes.
Sept agents de bureau.
Deux conducteurs de 1re catégorie.
Cinq conducteurs de 2e catégorie.
Quatre huissiers.
Trois agents de service de 2e catégorie.

B. — *En provenance des établissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer:*

Un agent de bureau (E. N. F. O. M.).
Deux agents de service de 2e catégorie (E. S. A. A. T.).

C. — *En provenance du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer:*

Un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.
Quatre administrateurs en chef de la France d'outre-mer.
Cinq administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents actuellement rémunérés sur les emplois ainsi transférés accompagnent obligatoirement les emplois sur lesquels ils étaient rémunérés.
Ils continuent cependant d'être temporairement administrés par l'administrateur général des services relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-812 du 2 juillet 1959 portant suppression et création d'emplois.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en ses articles 43 et 45;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-197 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, notamment en son article 8;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au budget de la France d'outre-mer les emplois ci-après:

1° Au chapitre 31-41 (Personnel d'autorité en service outre-mer):

Un gouverneur de la France d'outre-mer.
Douze administrateurs en chef de la France d'outre-mer.

2° Au chapitre 31-01 (Administration centrale):

Un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 2. — Sont créés au budget du Premier ministre pour le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté les emplois contractuels ci-après:

Quatre conseillers techniques dont l'un est chargé des fonctions de secrétaire général du comité interministériel pour l'aide et la coopération.
Deux chefs de service.
Huit chargés de mission.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 30 juin 1959, sont nommés:

M. Gouy (André-Victor-Joseph), notaire à Faulquemont (Moselle), en remplacement de M. Schont (Julien-Jean-Marie), nommé à d'autres fonctions.

M. Siefert (Ernest-Charles), notaire à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Thony (Henri), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 4 juillet 1959, sont nommés:

M. Bridault (Michel-Emile-Aimé), notaire à la résidence de Yerville (Seine-Maritime), en remplacement de M. Sellier (Bernard), décédé.

M. Lemoine (Maurice-Alphonse-Armand), notaire à la résidence de Morteau (Doubs), en remplacement de M. Lemoine (Louis-Jean-Hubert), démissionnaire.

M. Millagon (Marcel-Henri), notaire à la résidence de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Duzac (François-Jean-André), décédé.

M. Bonnefond (Pierre-Joseph), avoué près le tribunal de grande instance de Dax (Landes), en remplacement de M. Pestel (André-Georges-Jude), démissionnaire.

M. Bisiaux (Jacques-Maurice-Noël), greffier en chef du tribunal de grande instance de Lille (Nord), en remplacement de M. Legouy (Victor-Gustave), démissionnaire.

M. Caill (Antoine-François), greffier du tribunal d'instance de Brest, 1er canton (Finistère), en remplacement de M. Malinge (René-François-Eugène), démissionnaire.

M. Laugier (Ernest-Louis-Félicien), greffier du tribunal d'instance d'Apt, en résidence à Pertuis (Vaucluse), en remplacement de M. Loisy (André-Pierre-François), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Besnard (Hyacinthe), ancien notaire à la résidence de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

M. Calabert (Jean-Antoine-Amaury), ancien notaire à la résidence de Bergerac (Dordogne).

M. Gaullier (Maurice-Marie-Paul), ancien notaire à la résidence d'Orléans (Loiret).

MINISTERE DES ARMEES

Liste des candidats des centres de Bordeaux, Lille (Douai), Lyon, Nancy (Metz), Poitiers, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse et Tours déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1959.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 293:

MM. Acx (Maurice), Affholder (Jean-Georges), Affholder (Jean-Jacques), Aglietta (Michel), Aimelet (Bernard), Amalric (Jean-Louis), Aubert (Jacques), Bailly (Michel), Bay (Marc), Bechetoille (Bernard), Berloquin (Pierre), Besson (Jacques), Biessy (Jean-Claude), Bion (Erik), de Boucaud (Xavier), Boulier (Claude), Bourgeois (Jean-Pierre), Breniaux (Jean), Brin (Bernard), Brouant (Michel), Calzia (Jacques), Canonne (Alain), Carpentier (André), Cartalas (René), Catalon (Michel), Cessenat (Michel), Chaix (Georges), Chauvaut (François), Chevrier (Jean-Pierre), Cochard (Claude), Coumert (Paul), David (Emmanuel), Delattre (Daniel), Deparis (Pierre-Antoine), Derville (Denis), Despas (Jean), Devaux (Daniel), Dhermy (Alain), Diot (Bernard), Dolphin (Bernard), Dorbes (Albert), Dubart (Jean-Charles), Dubourg (Jean-Claude), Duverger (Pierre), Fontaine (Michel), Georger (Jean), Gerin (Roger), Goliger (Jean), Grammont (Jean), Grasmick (Jean-Claude), Greif (Rodolphe), Gros (Gilbert), Gruz (André), Guyard (Michel), Henry (Michel), Hoff (Roger), Hurtut (Claude), Jean (Alain), Joly (Guy), Krempf (Yves), Laurencin (Pierre), Le Guillou (Michel), Lelaquet (Michel), Lenail-Chouteau (Bernard), Lesage (Jean-Luc), Levy (Gérard), Loie (André), Lott (Xavier), Malhouitre (Guy), Marchand (Guy), Masnou (Jean-Louis), Meistermann (Claude), Meriaux (Claude), Michel (Alfred), Minet (Roger), Moncelon (Bernard), Monnot (René), Moreau (Bertrand), Mourez (Bernard), Nicolas (Michel), Olivier (Etienne), Panisset (Jean), Pascal (Georges), Pascaud (Etienne), Paufique (Jean-Paul), Pechamat (Jacques), Peltier (Jean), Perrin (Jean-Marie), Pomeon (Georges), Quy Dang Minh, Rat (Marcel), Rerolle (Olivier), Ribes (Jean-Claude), Ribiere (Jean-Pierre), Romestain (Pierre), Rouge (André), Rousselle (Maxime), Roux (Georges), Saint-Hubert (Jean), Strudel (Jean-Loup), Terraz (Claude), Thiery (Jean), Thillaye du Boullay (Laurent), Thinieres (André), Thomas (Jean-Pierre), Turki Aros Tewfik, Vagnieux (Philippe), de La Vaissiere de Lavergne (Christian), Vegnant (Jean-Michel), Vogel (Jean-Luc), Voisart (Christian).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la cinquième série d'admissibilité qui sera fait le lundi 13 juillet, à 7 heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

Candidats déclarés admissibles soit à un concours antérieur, soit pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites comptant pour l'admissibilité un total de points égal ou supérieur à 370:

MM. Basset (Bernard), Bergougnoux (Jean), Bonnet (Yves), Bouzard (Jean), Brissot (Pierre), Cailliau (Etienne), Charpente-Montagne (Jean-Paul), Debever (Jean-Marie), Derler (Jean), Destombes (Francis), Douvry (Jean-Claude), Duhamel (Jean-Pierre), Fournier (Yves-Marie), Gluntz (Philippe), Lantermoz (Pierre), Monnerie (Bernard), Puzenat (Alain), Rabault (Jean-Pierre), Romier (Guy), Toulouse (Gérard), Triplet (Jean-Marie), Vincent (Alain).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la cinquième série d'admission qui sera fait le jeudi 23 juillet, à 7 h 15, à l'école polytechnique, 5, rue Descartes, Paris.

Deuxième liste d'admissibilité à l'école de Saint-Cyr en 1959.

La deuxième et dernière liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Marseille, Toulon, Toulouse, la Flèche, Rennes, Poitiers et Alger:

Abzouzi (Christian-Ali).
Adde (Jean-Marc-Ghislain-Robert).
Agius (Christian-Adolphe).
Aguilera (Alain-Jacques).
Aignel (Maurice-Joseph-Pierre-Marie).
Albaladejo (Antoine-Roch).
Albericci (Henri-Alexis-Jean-Louis).
Alverny (d') (Philippe-André).
Anceze (Georges-Eugène-Jean).
Arnaud (Yves-Pierre-Lucien).
Anfranc (Yves-Claude-Louis).
Autrand (Jean-Pierre-Louis).
Avrial (Francis).
Bachelot (Jean-Paul-Maurice-François).
Bailhache (Yves-Marie-Julien).
Barbaro (Pierre-André-Marie).
Barrois (Dominique-Géraud-Antoine).
Baslé (Alain-Yves-Henri-Joseph).
Baubiat (Yves-Jean).
Baustert (Eric-Paul).
Beauchesne (André-Jean-René).
Beraud (Albert-Antoine-Pierre).
Bertho (Joseph-Yves-Marie).
Bertrand (Gérard-Maurice-Eugène).
Bicorini (Marcel-Roger).
Bocard (Joseph).
Boidin (Louis-Victor-Gaston).
Bonnefoy (Guy).
Bonnot (Marc-Pierre-Marie).
Bordeaux (Guy-Joseph).
Borianne (Jean-Claude-Paul).
Bouissou (Charles-Jean-Pierre).
Bourelly (René-Marie-Ange).
Bourgeois (Alain-Louis-André).
Boursier (Michel-Henri).
Boutin (Jean-Paul-René).
Bréart de Boisanger (Yves-Marie-André).
Brossier (Luc-André-Ignace).
Brunet (Alain-Marie-Gérard).
Burroni (Jacques-Félix).
Cabé (Francis).
Camblan (Jean-Claude-Alain).
Carde (Christian-Henri).
Cardon (Claude-Roger).
Carlier (Jean-Constant).
Carrié (Maurice-Louis-Jean).
Cartigny (Alain-Yves-Léon-Fleury).
Ceccaldi (Jehan-Gabriel).
Chabrol (Alain-André).
Challet (Guy).
Champroux (Jean-Pierre-François-Marie).
Chanoine (Yves).
Chantome (Jean-Pierre-Ernest).
Chapelle (de La) (Pierre-Marie-Hervé).
Chaume (Philippe-Marie-Joseph).
Choué de La Mettrie (de La) (Philippe-Marie-Joseph).
Chotin (Jean-Pierre-Louis-Emile).
Clavert (Alain-Jean).
Clermidy (Joël-André).
Cogranne (Joël).
Combe (Gérard-Roger-André-Antoine).
Constance (Norbert-Paul-Augustin).
Corbœuf (René-Louis).
Cordier (Michel-René).
Cougul (Michel-Jacques-David).
Cros (Jacques-Louis-Henri).
Darras (Jean-Claude).
Delamaire (François-Jean-Benoît).
Delaporte (Michel-Alain).
Denis (Jean-François-Louis).
Deschard (Jacques-Marcel-Raymond-Marie).
Desson (Jacques-André).
Devaux (Bernard-Christian-Joseph).
Deveaux (Roland-Philibert-Jean-Marie).
Dieulafait (Georges-Pierre).
Diter (André).
Doare (Guy-François-Pierre).
Doubouvy (Constant-Joseph).
Ducasse (Georges-Jean).
Dumet (André-Robert).
Dupont (Charles-Bernard-René).
Duseaux (Jean-Pierre).
Elineau (Michel-Jacques-Marcel).
Euzenot (Yannick-Louis).
Faget (Francis-Jean).
Faget (Jacques-Louis-Pierre).
Fauveau (Alain-Marie-F.).
Flicoteaux (Jean-Marie-H.).
François (Jean-Claude).
Fouquet (Bernard-Marie-Daniel).
Froulé (Alain-Pierre).
Gaigneron Jollimon de Marolles (de) (Jean-Paul-Louis).
Gallucci (Jean-Philippe-François).
Gauthey (Marcel-Henri).
Gautier (André-Pierre-Donatien).
Gazzo (André-Jean-Louis).
Gerault de Langalerie (de) (François-Marie).
Gestas de l'Esperoux (de) (Hubert-Aymar).
Gestin (Jean-Pierre-Raoul-Henri).
Gombeaud (Jacques-André).
Gombert (Guy-Jean-Louis).
Gorry (Jean)
Gouézou (André-Joseph-Marie).
Gougnard (Bernard-Yvon-Octave).
Gourmelen (Jean-Pierre-Marie).
Gros (Jean-Claude-Maurice).
Guilhem de Pothueau (Philibert-Guy-Marie).
Guillaume (Pierre-Noël-Charles).
Guillaume (Roland-Louis-Etienne).
Herry (Jean-Christian).
Hillenmeyer (Bertrand-André).
Hirtz (Claude-Alfred-Charles).
Holstein (Michel-Jacques-Bernard).
Hourtoulle (Jacques-Henri-Guy).
Hudelist (Michel-Marie-Franz).
Huet (Jacques-Christian-Charles).
Huault (Alain-Marie-Joseph).
Innocenzi (Jean-Joseph).
Jalady (Christian-Paul-Rodolphe).
Jobelot (Michel-André-Marie).
Jung (Bertrand-Marc-Gabriel).
Jurquet (Maurice-André).
Kay (Pierre-François).
Kerdiles (Jean-Yves-François).
Kieffer (Jean-Paul).
Lafauche (Yves-Jules-François).
Lalier (Guy-Jean-Marie).
Lapadu-Hargues (Marie-Antoine).
Laplagnolle (de) (Charles-Jacques).
Larminat (de) (Gérard-Marie).
Lary de Latour (de) (Jean-Michel-Marie).
Laudet (Jean-Paul).
Leclerc (François-Dominique-William).
Lécrivain (Jean-Pierre-Constant).
Lemaître (Jean-Pierre-Robert-M.).
Lemercier (Claude-Jean-Fernand).
Lenain (Jacques-Roger).
Le Ravallec (Loïc-Jean).
Leroy (Yves-Léo).
Lesquer (Jean-Claude-Jacques).
Le Vavasseur (Antoine).
Liefooghe (Pierre-Rémy-Henri).
Lignier (Alain-Pierre-Jean).
Maldamé (Régis-Pierre).
Malzac (Régis-Joseph-Jean-Marie)
Mansuy (Philippe-André-Jacques).
Marchand (Joël-Patrick-Eric).
Martin (Paul-Louis).
Martin (Yves).
Marty (Jean-Louis).
Mazars de Mazarin (Pierre).
Marescaux (Georges-Joseph).
Maux (Jacques-Marie).
Mazières (Raoul-Ernest).
Meningaud (Jean-Claude).
Méric de Bellefon (Marc-Robert).
Merle (Michel-Germain).
Merlette (Pierre-Gérard).
Midon (Jean-Marie-René).
Millot (Guy-Charles-Marie-G.).
Morillon (Robert).
Morvan (Gilbert).
Morvant (Georges-Dominique).
Mougin (Jean-Marie).
Moustier (de) (François-Gontran-Yoland).
Natta (Georges-Etienne).
Nigoul (Adrien-Jean-Marie).
Noirot (Yves-Lucien).
Olive (Guy-Jacques).
Olivier (Jean-Noël-Marie).
Olivier (Robert-Auguste).
Orofino (Claude-Bernard).
Ouriet (Michel-Gustave).
Ouvrard (René-Louis-Jean).
Pambrun (André-Marcel).
Paquereau (Raymond-Paul-Marie).
Parent de Curzon (Emmanuel-Marie).
Péchenet (Jean-Marie-Roland).
Perrat (Jacques-Louis-Eugène).
Peyrous (Pierre-Alain-Louis).
Pialot (Barthélémy-Maurice-E.).
Picasse.ie (Gérard-Vincent).
Pinard (Jean-Marie).
Pregnon (Charles).
Ragot (Albert).
Reboul (Claude-Marie Alain)
Regnault de Savigny de Montcorps (Alain).
Reiss (Jean-François).
Rémy (Jacques-Jean-Paul).
Rey (Philippe-Jacques Marie-François).
Rico (Pierre Armand).
Rioufol (Alain-Maurice-André).
Robin (Jean-Claude).
Rolland (Gwenaël).
Rondel (Jean-Claude-Adrien-Henri).
Ronsin (Jean-Baptiste-Emile-Roger).
Rose (Philippe-Louis-Emile).
Rotalier (de) (Patrick-Lionel-Marie).
Rougié (Pierre-Marcel-Marie).
Rousseau (Joël-Henri-Marie).
Roussière (Jean-Pierre).
Salaün (Yves).
Salle (Christian-Georges).
Sauvagnac (Daniel-Jean).
Schuller (Claude).
Schwald (Jean-François-Albert).
Sentis (Kristian-Oden-Hector).
Servais (Paul-Victor-René).
Simon (Jean-Claude-Bernard).
Sornat (Daniel).
Soula (Philippe).
Soulié (André-Raymond).
Sourty (Jacques-Raoul-Gérard-Jean)
Stemier (Gérard-Marie-Philippe).
Taczanowski (Gérard-Barthélémy).
Tallec (Yvon-François-Marie).
Thoër (Louis-Claude-Maurice).
Toma (Claude-Albert-Rémy).
Toulouse (Jean-Louis-René).
Touron (Michel-André).
Trévidic (Jean-Pierre-René).
Urvald (Paul-Claude-Robert).
Vallette (André-Hubert-Marie).
Varron (Hubert-Joseph-Albert).
Vezinhet (Jacques-Joseph-Jean-Marie).
Vincent (Jean-Claude).
Vivier (Jean-Joseph-Bernard).
Waubert de Genlis (de), (Max-Marie-Louis).
Zié-Mé (Daniel-Bertrand).

Candidats éliminés:

Benard (André-Jacques-Joël);
Bertranet (Jean-Claude-Georges);
Durand (Michel-Julien);
Nicloux (Jacques-Charles);
Le Segretain du Pâtis (Gurloës-Marie-Joseph),

qui ont totalisé un nombre de points suffisants, mais qui ont obtenu des notes éliminatoires ne sont pas déclarés admissibles.

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé dans chaque centre oral, par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort au ministère des armées (terre).

Cette lettre, pour le concours de 1959, est la lettre « A ».

L'examen oral sera subi:

1° A Aix-en Provence (école militaire préparatoire), pour les candidats ayant subi les épreuves écrites aux centres d'Aix-en-Provence, Alger, Bordeaux, Marseille, Toulon et Toulouse;

2° A la Flèche (prytanée militaire) pour les candidats ayant subi les épreuves écrites aux centres de la Flèche, Poitiers et Rennes.

Centre d'Aix-en-Provence.

Tous les candidats sont réunis en une seule série:

Premier jour des examens oraux: le lundi 13 juillet 1959, à neuf heures. Appel le lundi 13 juillet 1959, à huit heures.

Centre de la Flèche.

Les candidats seront répartis en deux séries:

Première série: de Abzouzi (Christian-Ali) à Huet (Jacques-Christian-Charles), inclus.

Premier jour des examens oraux: le mercredi 22 juillet 1959, à neuf heures. Appel le mercredi 22 juillet 1959, à huit heures.

Deuxième série: de Innocenzi (Jean-Joseph) à Zié-Mé (Daniel-Bertrand).

Premier jour des examens oraux: le lundi 27 juillet, à huit heures. Appel le dimanche 26 juillet 1959, à dix-sept heures.

Une séance de rappel pour les épreuves d'éducation physique aura lieu à la Flèche, les 4, 5 et 6 août 1959.

Majorations.

Les points de majoration fixés à l'article 9 de l'instruction relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes:

1° Majorations à titre militaire: seront arrêtées à la date du 1er août. Seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé sera admis à l'exclusion de tout autre document;

2° Majorations pour diplômes: seront également arrêtées à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la deuxième partie du baccalauréat, les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires, en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant aux épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral.

Aucun changement de centre n'est autorisé. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder, sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Hébergement des candidats militaires.

Les candidats militaires subissant les épreuves orales à Aix-en-Provence ou à la Flèche et n'appartenant pas à ces garnisons seront hébergés:

Les premiers par l'école militaire préparatoire;
Les seconds par le prytanée militaire.

Ils seront mis en route par leurs chefs de corps respectifs de façon à se présenter dans les centres d'examens oraux à l'appel des candidats de la série à laquelle ils appartiennent.

Dossiers et notes.

Les dossiers des candidats non admissibles, dossiers auxquels seront jointes les notes obtenues par les intéressés, seront retournés dans le courant du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par décret en date du 4 juillet 1959:

Sont nommés membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en qualité de représentants du Parlement:

MM. Marc Jacquet, député de Seine-et-Marne.
Jacques Gavini, député de la Corse.
Eugène Montel, député de la Haute-Garonne.
Jean Morisse, député de la Seine-Maritime.
Lucien Neuwirth, député de la Loire.
Edouard Thibault, député du Gard.
Alex Roubert, sénateur des Alpes-Maritimes.
Robert Liot, sénateur du Nord.
André Dulin, sénateur de la Charente-Maritime.
Yvon Coudé du Foresto, sénateur des Deux-Sèvres.
Edgar Tailhades, sénateur du Gard.
Jean-Marie Louvel, sénateur du Calvados.

Est nommé membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en qualité de représentant du personnel, au titre des entreprises non nationalisées, M. Charrier, ingénieur de la Régie du syndicat intercommunal d'électricité des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Roy, admis à la retraite.

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

SECTION CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES EN REVISION OU EN RÉSILIATION DES CONTRATS DE CONCESSION OU D'AFFERMAGE DE DISTRIBUTION DE GAZ

Par arrêté du 4 juillet 1959, sont nommés membres de la section du conseil supérieur de l'électricité et du gaz chargée d'examiner les demandes en revision ou en résiliation des contrats de concession ou d'affermage de distribution de gaz:

1° *Représentants du Parlement.*

Membres titulaires.

MM. Coudé du Foresto, sénateur des Deux-Sèvres.
Edgar Tailhades, sénateur du Gard.
Jean Morisse, député de la Seine-Maritime.

Membre suppléant.

M. Gavini (Jacques), député de la Corse.

2° *Représentant des collectivités locales.*

Membre titulaire.

M. Orrion, député, maire de Nantes, en remplacement de M. Provo, démissionnaire.

SECTION D'ARBITRAGE

Par arrêté du 4 juillet 1959, sont nommés membres de la section d'arbitrage du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au titre de représentants du Parlement:

Membres titulaires.

MM. Alex Roubert, sénateur des Alpes-Maritimes.
Lucien Neuwirth, député de la Loire.

Membres suppléants.

MM. André Dulin, sénateur de la Charente-Maritime.
Edouard Thibault, député du Gard.

SECTION PERMANENTE

Par arrêté du 4 juillet 1959, sont nommés membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz:

1° *Représentants du Parlement.*

MM. Marc Jacquet, député de Seine-et-Marne.
Eugène Montel, député de la Haute-Garonne.
Jean-Marie Louvel, sénateur du Calvados.
André Dulin, sénateur de la Charente-Maritime.
Robert Liot, sénateur du Nord.

2° *Représentant des collectivités locales.*

M. Robert Lacoste, président du conseil général de la Dordogne, maire d'Azerat, en remplacement de M. Marc Jacquet.

3° *Représentant du personnel.*

M. Charrier, ingénieur de la Régie du syndicat intercommunal d'électricité des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Roy, admis à la retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'éducation nationale en qualité de chargé de mission :

M. Napoléon Susini, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

La liste par académie des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (section des sciences groupe 1) s'établit comme suit :

Académie de Paris.

MM. Barbé (René), Benatar (Jean-Pierre), Berger (Claude), Berlin (Jean), Bouchet (François), Boutang (François), Boutron (Pierre), Collignon (Philippe), Conze (Henri), Corre (André), Crepeaux (Emmanuel), Darmon (Jacques), Darmon (Jacques-Théodore), Deligny (Jean-Louis), Duby (Jean-Jacques), Engler (Pierre), Ferrier (Jean-Pierre), Frisch (Uriel), Galand (Gabriel), Gatesoupe (Michel), Gatignol (Philippe), Gompel (Yves), Gregeois (Jean-Michel), Grenier (Philippe), Grillet (Pierre) Gruson (Laurent), Herzog (Philippe), Illusie (Luc), Karoubi (Max), Lallemand (Pierre), Lehmann (Jean-Claude), Manuel (Jean-Philippe), Mer (Francis), Merlin (Michel), Millet (Bernard), Moreau (Jean-Pierre), Navelet-Noualhier (Henri), Nusimovici (Michel), Poupinel (Jean-François), Raoult (Jean-Pierre), Renon (Gérard), Sadourny (Robert), Schiffmann (Gérard), Spaak (Ghislain), Spector (René).

Académie d'Aix.

Centre de Marseille.

MM. Cohen (Jean-Marc), Cristofini (Robert).

Centre de Nice.

M. Jacquin (Pierre).

Académie d'Alger.

M. Garcia (Jean-Paul).

Académie de Besançon.

M. Repellin (Jean-Paul).

Académie de Bordeaux.

M. Rat (Marcel).

Académie de Caen.

M. Loie (André).

Académie de Clermont-Ferrand.

MM. Lubrano (Vincent), Stofer (Edmond).

Académie de Lille.

M. Destombes (Francis).

Académie de Lyon.

MM. Puzenat (Alain), Romier (Guy), Rouge (André), Thiery (Jean-Marie).

Académie de Montpellier.

M. Jacquet (Hervé).

Académie de Nancy.

MM. Debever (Jean-Marie), Derier (Jean), Laurant (Jean-Marie).

Académie de Poitiers.

MM. Bergougnoux (Jean), Toulouse (Gérard).

Académie de Toulouse.

MM. Fert (André), Michel (Philippe).

Académie de Rennes.

Centre de Nantes.

M. Reiller (Pierre).

Centre de Rennes.

MM. Bonnet (Alain), Delamarre (Pierre).

Sont admissibles à titre étranger :

MM. Nghiem-Xuan (Hai), Tran Hà (Anh).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-813 du 4 juillet 1959 portant création d'un service au ministère des finances et des affaires économiques.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment en son titre XII ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les divers Etats membres de la Communauté, notamment en son titre II ;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au ministère des finances et des affaires économiques un service chargé des questions économiques d'outre-mer, et notamment des relations et interventions économiques intéressant les Etats d'outre-mer, membres de la Communauté, les Etats du Togo et du Cameroun.

Ce service est placé, par délégation du ministre des finances et des affaires économiques, sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il prend le nom de « Service des affaires économiques d'outre-mer ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 sont applicables pour l'exercice des attributions définies à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera la composition de ce service.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Date du troisième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt national 5 p. 100 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 ;

Vu le décret n° 56-890 du 3 septembre 1956 relatif à l'émission de l'emprunt national 5 p. 100 1956,

Arrête :

Art. 1er. — Le mardi 11 août 1959, à 10 h 30, il sera procédé publiquement au ministère des finances dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au troisième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt national 5 p. 100 1956.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération les six bulletins prévus par l'article 3 du décret du 3 septembre 1956 ci-dessus visé.

Les titres dont le numéro se termine par l'un des chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 1er octobre 1959.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er :

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Un administrateur du service des émissions appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DEUXIEME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1958 (revenus de 1958).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ain.		
Tabac	Ensemble du département.....	170.000	
	Aisne.		
Viticulture	Ensemble du département.....		I. — Récoltants simples. — Bénéfice évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 2.650 kg à l'hectare: *a*) pour le raisin ayant produit du vin bénéficiant de l'appellation « champagne », le tarif de 135 F réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru; *b*) pour le raisin ayant produit du vin sans appellation, le tarif de 20 F. II. — Récoltants manipulants. — Pour les récoltants qui manipulent annuellement plus de 2.000 bouteilles, le bénéfice, déterminé comme pour les récoltants simples, sera majoré, par kilogramme de raisin manipulé, d'une somme égale à 8 p. 100 du tarif prévu au paragraphe *a* ci-dessus.
Tabac	Idem.....	205.000	
Salmoniculture	Idem.....		300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Elevage de visons.	Idem.....		2.500 F par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 20 reproducteurs sont seules taxées spécialement.
	Alpes (Basses-).		
Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département.....	65.000	
	Alpes (Hautes-).		
Elevage de visons..	Ensemble du département.....		3.600 F par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.
	Ardèche.		
Tabac	Ensemble du département.....	330.000	
Viticulture: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	*a*) Région Nord (arrondissement de Tournon et cantons de la Voulte, Chomérac et Saint-Pierreville).		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	b) Surplus du département.....		1.950 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare. Le bénéfice de 1.950 F par hectolitre récolté sera ramené à 1.650 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare dans les communes sinistrées par suite de grêle ou d'inondation et désignées comme telles par arrêtés préfectoraux.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Cornas	0	
	Saint-Péray	0	
Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département.....	50.000	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
Ariège.			
Tabac	Ensemble du département.....	150.000	
Aube.			
Viticulture	1° Communes de Celles-sur-Ource, Montgueux, Meurville, Ville-sur-Arce.	50.000	Dans chacun des quatre groupes de communes visées ci-contre, le bénéfice imposable à l'hectare sera, pour les récoltants dits « manipulants », majoré de 34 F par bouteille de champagne vendue en 1958, ce tarif étant réduit à 17 F par bouteille vendue sur lattes.
	2° Communes de Verpillières, Colombe-la-Fosse, Fontette, Proverville, Fontaine.	35.000	
	3° Communes de Trannes, Baroville, Bagneux-la-Fosse, Vitry-le-Croisé, Noé-les-Mallets, Chacenay, les Riceys.	20.000	
	4° Surplus du département.....	0	
Tabac	Ensemble du département.....	295.000	
Aude.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères de vignes américaines.		130.000	
2° Plants racinés porte-greffes:			
a) Producteurs.		210.000	
b) Façonniers..		230.000	
Riziculture	Idem.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la deuxième catégorie de la généralité des cultures.
Saliculture	Idem.....		1.205 F par tonne de sel récolté, sans abattement pour déchet.
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins ordinaires et des vins de qualité supérieure et vignes produisant des vins de Fitou.	Idem.....		1.950 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant de la Blanquette de Limoux et des vins de Blanquette.	Aire des vignes de Mauzac.....		9.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus de Rivesaltes et des Côtes d'Agly et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.		10.600 F par hectolitre de moût récolté en sus de 23,5 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins Muscat.	Ensemble du département.....		14.500 F par hectolitre de moût récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
Bouches-du-Rhône.			
Olivaies	Ensemble du département.....	0	
Pépinières viticoles:	Idem.		
1° Pieds-mères...		240.000	
2° Racinés porte-greffes:			
a) Producteurs.		400.000	
b) Façonniers..		450.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante et des vins de qualité supérieure d'appellation simple.	Idem.....		1.950 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée	Vin de Cassis.....		9.000 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Vin de Palette.....		9.500 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Calvados.			
Bulbiculture	Ensemble du département.....	150.000	
Charente.			
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	320.000	
Tabac	Idem.....	112.000	
Viticulture	Idem.		
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres à l'hectare.	127.500	Dans l'ensemble du département, il sera fait abstraction, pour la taxation, de la superficie des vignes de moins de quatre ans.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	122.500	Les bénéfices seront, dans chaque groupe, réduits de: 5 p. 100 pour les bons bois; en outre, pour tous les crus, de 10 p. 100 lorsque l'exploitant justifiera avoir distillé ou livré à la distillation pour le cognac les trois quarts au moins de sa récolte.
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	117.500	Les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils ont été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	109.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	100.500	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	92.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	80.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	68.500	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.	57.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare.	45.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare.	33.500	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 45 hectolitres et inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.	21.500	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 40 hectolitres et inférieur à 45 hectolitres à l'hectare.		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque groupe de communes, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Charente-Maritime.			
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	320.000	
Ostréiculture	Idem.....		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices. 0 et 700.000 F..... 30 p. 100. 700.001 et 1.450.000 F..... 16 — 1.450.001 et 3.250.000 F..... 9 — 3.250.001 et 6.500.000 F..... 8 — 6.500.001 et 13.000.000 F..... 5 — Supérieure à 13.000.000 F..... 4,5 —

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Charente-Maritime (*suite*).		
Mytiliculture	1re région. — Exploitations établies dans les communes de Charron, Esnandes et Marsilly:		
	Zone A. — Baie de l'Aiguillon: a) vases de Charron: vases de Triaize, Chenal-Vieux, Saint-Michel-en-Lherm; b) vases d'Esnandes: vanne de la Françoise, de la Sainte-Jeanne; c) vases de Marsilly: l'Orpineau, la Caralère, impasse des Martinets.		215 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone B. — Pointe de l'Aiguillon (comprise entre l'embouchure du Lay et la pointe de l'Aiguillon proprement dite): banc des Orses, banc des Jaux, passe de l'Epron, passe de la Muette.		180 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone C. — Comprise entre la pointe du Chiquet (commune de la Tranche-Vendée) et l'embouchure du Lay: pointe du Rocher, les Ecluseaux, anse des Rouillères, la Belle-Henriette, le pas des Tranchais, pointe de la Roche.		100 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	2e région. — Exploitations établies dans les communes de Châtelaillon, Yves et Fouras.		130 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	3e région. — Exploitations établies dans les communes de Hiers-Brouage, Marennes, Bourcefranc et le Château-d'Oléron.		150 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
Saliculture	Ensemble du département.....	0	
Tabac	Idem	115.000	
Viticulture	Idem.		
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres à l'hectare.	127.500	Les bénéfices seront, dans chaque groupe, réduits de: 5 p. 100 pour les bons bois; 10 p. 100 pour les bois ordinaires ou à terroir; en outre, pour tous les crus, de 10 p. 100 lorsque l'exploitant justifiera avoir distillé ou livré à la distillation pour le cognac les trois quarts au moins de sa récolte.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	122.500	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	117.500	Dans l'ensemble du département, il sera fait abstraction, pour la taxation, de la superficie des vignes de moins de 4 ans et les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils ont été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	109.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	100.500	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	92.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	80.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	68.500	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.	57.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare.	45.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare.	33.500	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 45 hectolitres et inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.	21.500	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 40 hectolitres et inférieur à 45 hectolitres à l'hectare.		Application du bénéfice forfaitaire afférent, par chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Cher.		
Tabac	Ensemble du département	150.000	
Cultures fruitières.	Terres plantées de la région de « La Forêt »: communes de Parassy, Menetou-Salon, Quantilly, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Eloi-de-Gy, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay, Vignoux-sous-les-Aix:		
	1re catégorie. — Plus de 55 arbres en production à l'hectare et basses tiges.	120.000	
	2e catégorie. — De 41 à 55 arbres en production à l'hectare.	80.000	
	3e catégorie. — De 26 à 40 arbres en production à l'hectare.	60.000	
	4e catégorie. — De 11 à 25 arbres en production à l'hectare.	30.000	
	5e catégorie. — De 6 à 10 arbres en production à l'hectare.	9.000	Le bénéfice forfaitaire imposable des terres plantées de la 5e catégorie sera obtenu en ajoutant au bénéfice à l'hectare (9.000 F) relatif aux cultures fruitières le bénéfice à l'hectare prévu pour la généralité des cultures et applicable à la superficie des terres où se trouvent ces plantations.
Viticulture : vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département		Application du bénéfice forfaitaire afférent pour chaque région agricole, à la 1re catégorie de la généralité des cultures.
	Corrèze.		
Tabac	Ensemble du département.....	109.000	
	Corse.		
Viticulture	Ensemble du département	8.500	
	Côte-d'Or.		
Tabac	Ensemble du département	325.000	
	Côtes-du-Nord.		
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices. 0 et 700.000 F ..... 33 p. 100 700.001 et 1.400.000 F ..... 17 — 1.400.001 et 7.000.000 F ..... 10 — 7.000.001 et 14.000.000 F ..... 6,5 — 14.000.001 et 24.000.000 F ..... 5,5 — Supérieure à 24.000.000 F ..... 4 —
	Dordogne.		
Tabac	Ensemble du département.....	109.000	
Viticulture: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac.....		3.750 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	a) Région de Bergerac-Montravel.....		4.275 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Monbazillac.....		5.590 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	Doubs.		
Elevage des visons.	Ensemble du département.....		4.000 F par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Drôme.			
Riz	Ensemble du département	20.000	
Tabac	Idem	250.000	
Viticulture: Vignes produisant des vins de consommation courante.	*a*) Région située au Nord de la rivière Drôme.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures. 1.950 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	b) Surplus du département		
Finistère.			
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices. — 0 et 700.000 F..... 32 p. 100. — 700.001 et 1.400.000 F..... 20 — — 1.400.001 et 7.000.000 F..... 10,5 — — 7.000.001 et 14.000.000 F..... 7 — — 14.000.001 et 24.000.000 F..... 6 — — Supérieure à 24.000.000 F..... 5 —
Mytiliculture et autres coquillages.	Idem		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices — 0 et 450.000 F..... 30 p. 100. — 450.001 et 900.000 F..... 25 — — 900.001 et 2.000.000 F..... 21 — — 2.000.001 et 4.000.000 F..... 16 — — Supérieure à 4.000.000 F..... 13,5 —
Gard.			
Pépinières viticoles: 1° Pieds-mères...	Ensemble du département.	225.000	
2° Racinés portegreffes: *a*) Producteurs.		300.000	
b) Façonniers..		300.000	
Tabac	Idem	218.000	
Viticulture: vignes produisant des vins de consommation courante et des vins de qualité supérieure.	Idem		1.950 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
Garonne (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	130.000	
Viticulture	Idem	0	
Gers.			
Tabac	Ensemble du département	109.000	
Gironde.			
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices. — 0 et 700.000 F..... 30 p. 100 — 700.001 et 1.450.000 F..... 16 — — 1.450.001 et 3.250.000 F..... 9 — — 3.250.001 et 6.500.000 F..... 8 — — 6.500.001 et 13.000.000 F..... 5 — — Supérieure à 13.000.000 F..... 4,5 —
Pépinières viticoles: *a*) Greffés-soudés.	Idem.	300.000	
b) Racinés portegreffes.		200.000	
Tabac	Idem	166.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Gironde (*suite*).		
Viticulture :			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante (blanc et rouge).	Ensemble du département.....		3.410 F par hectolitre récolté en sus de 49 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Bordeaux (blanc); Blaye ou Blayais (blanc); Côtes de Bourg ou Bourgeais (blanc); Côtes de Blaye; Premières côtes de Blaye (blanc); Bordeaux Haut-Benauge; Bordeaux Côtes de Castillon; Entre-Deux-Mers Haut-Benauge; Entre-Deux-Mers (non labellisé).		3.410 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	b) Bordeaux supérieur (blanc)		4.160 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	c) Bordeaux supérieur Clairet; Sainte-Foy Bordeaux; Côtes de Bordeaux Saint-Macaire.		4.580 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	d) Entre-Deux-Mers (labellisé); Blaye ou Blayais (rouge); Bordeaux (rouge).		4.830 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	e) Premières Côtes de Blaye (rouge).....		5.000 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
	f) Bordeaux supérieur (rouge); Côtes de Bourg ou Bourgeais (rouge); Premières Côtes de Bordeaux (rouge).		5.160 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	g) Premières Côtes de Bordeaux (blanc).....		5.410 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	h) Sables; Côtes de Fronsac; Graves (blanc)..		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	i) Graves de Vayres		6.240 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	j) Montagne; Saint-Georges; Lussac; Puisseguin; Parsac.		6.500 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	k) Loupiac; Graves supérieures (blanc)		6.660 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	l) Cérons		6.910 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	m) Canon-Fronsac; Lalande de Pomerol; Néac; Médoc.		7.080 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	n) Sainte-Croix-du-Mont		7.320 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	o) Graves (rouge); Saint-Emilion; Haut-Médoc.		7.500 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	p) Listrac; Moulis		9.570 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	q) Barsac-Sauternes		10.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	r) Saint-Estèphe; Margaux; Pauillac; Pomerol.		10.240 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	s) Saint-Julien		11.000 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
3° Vins de grands crus autres que Saint-Emilion :			
a) Appellations autres que Sauternes.	Catégorie A. — Anciens homologués à 90.000 F et au-dessus :		
	Pauillac et Graves		35.000 F par hectolitre récolté en sus de 12,9 hectolitres à l'hectare.
	Margaux		30.830 F par hectolitre récolté en sus de 14,6 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B. — Anciens homologués de 80.000 à 89.999 F :		
	Médoc et Haut-Médoc		17.070 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Graves		22.910 F par hectolitre récolté en sus de 16,4 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		35.820 F par hectolitre récolté en sus de 12,2 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie C. — Anciens homologués de 75.000 à 79.999 F :		
	Médoc et Haut-Médoc.....		15.000 F par hectolitre récolté en sus de 22,8 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		20.000 F par hectolitre récolté en sus de 17,5 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie D. — Anciens homologués de 65.000 74.999 F :		
	Médoc et Haut-Médoc.....		13.320 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Autres appellations		16.660 F par hectolitre récolté en sus de 17,8 hectolitres à l'hectare.
b) Appellation Barsac - Sauternes.	Catégorie A. — Anciens homologués au-dessus de 100.000 F.		35.820 F par hectolitre récolté en sus de 12,6 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B. — Anciens homologués de 90.000 à 100.000 F.		17.910 F par hectolitre récolté en sus de 20,8 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie C. — Anciens homologués de 73.000 à 89.999 F.		12.080 F par hectolitre récolté en sus de 24,9 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Gironde (*suite*).			
Viticulture (*suite*).			
4° Vins de grands crus de Saint-Emilion.	*a*) Premiers grands crus classés:		
	Catégorie A		35.000 F par hectolitre récolté en sus de 12,9 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B		17.070 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	b) Grands crus classés		12.490 F par hectolitre récolté en sus de 23,5 hectolitres à l'hectare.
Hérault.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères		225.000	
2° Racinés:			
a) Producteurs.		300.000	
b) Façonniers		300.000	
Ostréiculture et mytiliculture.	Idem.		
	a) Parcs de 1re catégorie (concessions situées au large, sur plus de 5 mètres de fond, et réglementairement distantes entre elles de 25 mètres).		8.000 F par rail.
	b) Parcs de 2e catégorie (concessions situées au large, sur plus de 3 mètres au fond).		3.500 F par rail.
	c) Parcs de 3e catégorie (toutes les autres concessions).		0 F par rail. Le nombre de rails à considérer est celui en exploitation au cours de la campagne 1958-1959.
Saliculture	Ensemble du département		1.928 F par tonne de sel récolté.
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée.	Idem		1.950 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Muscat de Frontignan		18.500 F par hectolitre de moût récolté en sus de 15 hectolitres de moût à l'hectare.
	Muscat de Lunel et de Saint-Jean-du-Minervois.		15.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 17 hectolitres de moût à l'hectare.
	Clairette du Languedoc		3.000 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins doux naturels sans appellation.	Ensemble du département		10.600 F par hectolitre de moût récolté en sus de 23,5 hectolitres de moût à l'hectare.
Ille-et-Vilaine.			
Cultures légumières de plein champ donnant lieu à deux récoltes par an.	Ensemble du département	115.000	
Cultures fruitières.	Idem	60.000	Pour les plantations intégrées dans des fermes de polyculture dont elles ne constituent que l'accessoire, il sera fait application, à la superficie des terrains plantés, du bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare pour la généralité des cultures.
Tabac	Idem	152.000	
Ostréiculture	Idem		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices. — 0 et 700.000 F..... 26 p. 100. — 700.001 et 1.400.000 F..... 15 — — 1.400.001 et 7.000.000 F..... 6,5 — — Supérieure à 7.000.000 F..... 4,5 —
Indre.			
Tabac	Ensemble du département	106.000	
Viticulture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Indre-et-Loire.			
Cultures fruitières (pommes et poires de table):	Ensemble du département:		
1° Arbres à haute tige.	*a*) Vergers	72.000	Le bénéfice de 72.000 F par hectare n'est applicable que si l'exploitation comporte plus de 10 ares.
	b) Arbres disséminés		800 F par arbre. Le bénéfice de 800 F par arbre n'est applicable que si l'exploitation comporte plus de 10 arbres en production.
2° Arbres à moyenne ou basse tige.		90.000	Le bénéfice de 90.000 F par hectare n'est applicable que si l'exploitation comporte plus de 10 ares.
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	200.000	
Tabac	Idem	160.000	
Viticulture: vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Bourgueuil et Saint-Nicolas-de-Bourgueuil		5.400 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	Chinon		7.125 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	Montlouis		4.800 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	Vouvray		7.875 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Vouvray mousseux		5.250 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
Isère.			
Noyeraies	Ensemble du département	16.000	
Pépinières viticoles:	Idem.		
Pieds-mères		200.000	
Greffés soudés		560.000	
Tabac	Idem	305.000	
Viticulture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Elevage de visons	Idem		3.600 F par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.
Jura.			
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	300.000	
Viticulture: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		4.125 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Arbois		7.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Château-Chalon		18.000 F par hectolitre récolté en sus de 13,5 hectolitres à l'hectare.
	Côtes du Jura		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 31,5 hectolitres à l'hectare.
	L'Etoile		7.500 F par hectolitre récolté en sus de 27,5 hectolitres à l'hectare.
Landes.			
Ostréiculture	Ensemble du département		4.500 F par are concédé.
Pépinières viticoles.	Idem	350.000	
Tabac	Idem	140.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Loir-et-Cher.			
Bulbiculture	Ensemble du département: Pour le premier hectare..... Pour chacun des hectares suivants.....	 210.000 100.000	
Elevage des visons.	Ensemble du département.....		3.000 F pour chacun des 100 premiers visons reproducteurs. 2.400 F par vison reproducteur en sus de 100. Les exploitations comportant plus de 20 reproducteurs sont seules taxées spécialement.
Pépinières viticoles.	Idem.....	200.000	
Tabac	Idem.....	150.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	I. — Coteaux du Loir.....	0	
	II. — Surplus du département.....		3.375 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Touraine ».	Région délimitée		4.500 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
Loire-Atlantique.			
Tabac	Ensemble du département.....	110.000	
Saliculture	Idem	0	
Ostréiculture	Idem		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices. 0 et 700.000 F..... 27 p. 100 700.001 et 1.400.000 F..... 14 — 1.400.001 et 7.000.000 F..... 8 — 7.000.001 et 11.000.000 F..... 4,5 — Supérieure à 14.000.000 F..... 4 —
Loiret.			
Tabac	Ensemble du département.....	100.000	
Viticulture	Idem		3.900 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
Elevage des visons.	Idem		3.000 F pour chacun des cent premiers visons reproducteurs. 2.400 F pour chacun des suivants. Les exploitations comportant plus de 20 reproducteurs sont seules taxées spécialement.
Lot.			
Tabac:	Ensemble du département.		
a) Paraguay		123.000	
b) Nijkerk		42.000	
Vignes produisant des raisins de table.	Idem	13.000	
Lot-et-Garonne.			
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	250.000	
Tabac	Idem	166.000	
Viticulture:			
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes de Duras.....		4.275 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département.....	65.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Maine-et-Loire.			
Bulbiculture	Ensemble du département:		
	Pour le premier hectare.....	250.000	
	Pour chacun des 4 hectares suivants.....	175.000	
	Pour chacun des 5 hectares suivants.....	140.000	
	Par hectare en sus de 10.....	100.000	
Cultures fruitières..	Ensemble du département.....	100.000	
Pépinières viticoles:	Idem.		
a) Plants greffés.		200.000	
b) Plants racinés.		100.000	
Tabac	Idem	120.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		3.000 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Vins blancs coteaux du Layon et de la Loire:		
	1° Communes de Beaulieu-sur-Layon, Faye-d'Anjou, Rablay, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay, Thouarcé (appellation Bonnezeaux), Bouchemaine (appellation Savennières), la Possonnière (appellation Savennières), Savennières (appellation Savennières).		5.250 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	2° Autres communes.....		4.125 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins blancs coteaux de l'Aubance et de Saumur.		4.125 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins blancs Anjou et Saumur.....		3.750 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins rouges ou rosés à appellation Cabernets et Bretons.		5.250 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	e) Vins rosés d'Anjou.....		3.375 F par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.
Manche.			
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices. — 0 et 700.000 F..... 23 p. 100 — 700.001 et 1.450.000 F..... 15 — — 1.450.001 et 6.500.000 F..... 6,5 — — 6.500.001 et 13.000.000 F..... 4,5 — — Supérieure à 13.000.000 F..... 2,5 —
Marne.			
Viticulture	Champagne délimitée.....		I. — Récoltants simples. — Bénéfice évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 2.650 kg à l'hectare: *a*) pour le raisin ayant produit du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » le tarif de 135 F réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru; *b*) pour le raisin ayant produit du vin sans appellation, le tarif de 20 F.
			II. — Récoltants-manipulants. — Pour les récoltants qui manipulent annuellement plus de 2.000 bouteilles, le bénéfice, déterminé comme pour les récoltants simples, sera majoré, par kilogramme de raisin manipulé, d'une somme égale à 8 p. 100 du tarif prévu au paragraphe A ci-dessus.

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Marne (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	270.000	
Meurthe-et-Moselle.			
Houblon	Ensemble du département	0	
Tabac	Idem	350.000	
Viticulture	Idem	40.000	
Meuse.			
Tabac	Ensemble du département	250.000	
Morbihan.			
Mytiliculture	Ensemble du département	50.000	
Ostréiculture : captage du naissain, élevage au sol et exploitations spécialisées dans l'affinage.	Idem		Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. — 0 et 700.000 F..... 28 p. 100 ; 700.001 et 1.400.000 F..... 15 — ; 1.400.001 et 7.000.000 F..... 9 — ; 7.000.001 et 14.000.000 F..... 5,5 — ; 14.000.001 et 24.000.000 F..... 5 — ; Supérieure à 24.000.000 F..... 4,5 —
Nièvre.			
Sapins de Noël cultivés :	Ensemble du département. Pour chacun des 7 premiers hectares. Par hectare en sus de 7	60.000 37.000	La superficie imposable de l'exploitation n'est comptée que pour les deux tiers de la superficie totale.
Viticulture : 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Aire de production des vins de Pouilly-sur-Loire : a) Chasselas		15.000 F par hectolitre récolté en sus de 17,25 hectolitres à l'hectare.
	b) Fumé		22.500 F par hectolitre récolté en sus de 11,5 hectolitres à l'hectare.
Nord.			
Aviculture	Ensemble du département		III. — Vente de poulets de consommation : 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus ; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Houblon	Idem	60.000	
Tabac	Idem	315.000	
Pas-de-Calais.			
Salmoniculture	Ensemble du département		300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	200.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Puy-de-Dôme.			
Cultures fruitières: vergers de pommes et poires à couteau de qualité.	1re catégorie. — Généralité des vergers.....	60.000	
	2e catégorie. — Vergers situés dans les communes de Chidrac, Saint-Cirgues, Meilhaud, la Sauvetat, Riom, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Prompsat, Aulnat, Cébazat, Gerzat, Malintrat, Saint-Beauzire, Ennezat et Fayet-le-Château.	40.000	
Tabac	Ensemble du département.....	123.000	
Pyrénées (Basses-).			
Tabac	Ensemble du département.....	150.000	
Pyrénées (Hautes-).			
Tabac	Ensemble du département.....	150.000	
Pyrénées-Orientales.			
Pépinières viticoles (racinées porte-greffes).	Ensemble du département.....	300.000	
Riziculture	Idem	4.700	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée.	Idem		1.950 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus de Rivesaltes, Haut-Roussillon, Côtes-d'Agly, Maury, Grand-Roussillon et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.		10.600 F par hectolitre de moût récolté en sus de 25,5 hectolitres à l'hectare.
	Aire délimitée du cru de Banyuls.....		18.300 F par hectolitre de moût récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins Muscat.	Ensemble du département.....		14.500 F par hectolitre de moût récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
Rhin (Bas-).			
Tabac	Ensemble du département.....	230.000	
Viticulture:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins ordinaires.		52.000	
2° Vignes produisant des vins d'appellation « Alsace ».		114.000	
Rhin (Haut-).			
Tabac	Ensemble du département.....	158.000	
Viticulture:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins autres que ceux à appellation « Vin d'Alsace ».		50.000	
2° Vignes produisant des vins d'appellation « Vin d'Alsace ».		140.000	
Saône (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département.....	295.000	
Elevage de visons.	Idem		4.000 F par animal reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Saône-et-Loire.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	400.000	
Viticulture :			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante (hybrides blancs et rouges).	Idem		3.150 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de Gamay ou de Chardonnay sans appellation contrôlée et vignes produisant des vins à appellation simple (Mâconnais, Chalonnais, Côte roannaise).	Idem		3.750 F par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Mercurey		12.000 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Moulin-à-Vent		9.750 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Fuissé		12.375 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché		9.750 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Montagny		9.150 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Rully		10.350 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Givry		9.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Côtes de Beaune-Villages		9.750 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Dezize-Village, Cheilly-Village et Sampigny-Village.		8.250 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne blanc		5.850 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne rouge		6.600 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne grand ordinaire		4.500 F par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté		4.875 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne passe-tout-grain		5.250 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	Chénas		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	Fleurie		7.500 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	Juliénas		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	Saint-Amour		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais-Village		5.400 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais supérieur		5.100 F par hectolitre récolté en sus de 49 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire première zone		4.500 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire deuxième zone		4.125 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village blanc		5.850 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon blanc supérieur		5.250 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare
	Mâcon blanc		4.875 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village rouge		4.125 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon rouge		3.750 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
Elevage des visons.	Ensemble du département		1.000 F par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.
Sapins de Noël cultivés.	Idem.		
	a) Pour chacun des sept premiers hectares.	60.000	La superficie imposable de l'exploitation n'est comptée que pour les deux tiers de la superficie totale.
	b) Par hectare en sus de sept	37.000	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Sarthe.			
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) Pommiers haute tige (variété dite: « Reinette du Mans »),	1. Cultures en vergers.....		750 F par arbre en production.
	2. Arbres disséminés.....		550 F par arbre en production
b) Vergers de poiriers et autres pommiers.		100.000	Les exploitations comprenant plus de 10 pommiers de la variété dite « Reinette du Mans » sont seules taxées spécialement. Les vergers de poiriers d'une superficie n'excédant pas 10 ares ne sont pas taxés spécialement.
Viticulture: vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Jasnières		9.000 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	b) Coteaux du Loir.....		7.500 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
Savoie.			
Pépinières viticoles (plants greffés).	Ensemble du département.....	560.000	
Tabac	Idem	330.000	
Viticulture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Savoie (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département.....	350.000	
Seine-et-Marne.			
Viticulture	Champagne délimitée.....		Bénéfice évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 2.650 kg à l'hectare: a) pour le raisin ayant produit du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « Vin nature de la Champagne » le tarif de 135 F réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru; b) pour le raisin ayant produit du vin sans appellation, le tarif de 20 F.
Sèvres (Deux-).			
Tabac	Ensemble du département.....	140.000	
Somme.			
Salmoniculture	Ensemble du département.....		280 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tarn.			
Tabac	Ensemble du département.....	145.000	
Tarn-et-Garonne.			
Tabac	Ensemble du département.....	130.000	
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	0	
Vignes produisant des raisins de table.	Idem	63.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Var.			
Olivaies	Ensemble du département.....	0	
Pépinières viticoles.	Idem	225.000	
Viticulture:			
Vignes produisant des vins ordinaires et des vins délimités de qualité supérieure (coteaux varois, crus non classés des Côtes de Provence).	Idem		2.100 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins de qualité (crus classés des Côtes de Provence).	Idem		8.000 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset.		8.000 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
Vaucluse.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères...		225.000	
2° Greffés-soudés.		700.000	
3° Racinés (producteurs).		300.000	
4° Racinés (façonniers).		300.000	
Riz	Idem	20.000	
Tabac	Idem	243.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins ordinaires:	a) Plaine d'Avignon et de la Durance. — Communes d'Avigon, Caumont, le Thor, l'Isle-sur-Sorgue, Velleron, Saumanes, Fontaine-de-Vaucluse, Lagnes, Cavaillon, Taillades, Robion, Maubec, Oppède, Menerbes, Lacoste, Bonnieux. Partie des communes de Cheval-Blanc, Mérindol, Puget, Lauris, Puyvert, Cadenet, Villelaure et Pertuis, délimitée au Nord par la route Cavaillon—Pertuis, au Sud par la Durance et à l'Est par la route Pertuis—la Loubière.		1.950 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	b) Surplus du département.....		2.200 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins auxquels les récoltants ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple.	a) Côtes du Lubéron.....		2.200 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	b) Côtes du Ventoux.....		2.500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes du Rhône »:	Aire délimitée.		
a) Vins de Gigondas et de Cairanne vendus avec l'appellation communale.			6.300 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
b) Autres vins des Côtes du Rhône.			4.750 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins doux naturels « Rasteau ».	Aire délimitée.....		11.000 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
5° Vignes produisant des vins de grand cru « Châteauneuf du Pape ».	Aire délimitée.....		9.300 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Vendée.			
Mytiliculture.....	Ensemble du département.....		110 F par mètre linéaire de bouchot.
Ostréiculture.....	Région de la baie de Bourgneuf et de Noirmoutier.		Fraction des recettes comprise entre: Bénéfices. — 0 et 700.000 F..... 30 p. 100 — 700.001 et 1.450.000 F..... 16 — — 1.450.001 et 3.250.000 F..... 9 — — 3.250.001 et 6.500.000 F..... 8 — — 6.500.001 et 13.000.000 F..... 5 — — Supérieure à 13.000.000 F..... 4,5 —
	Région de l'Aiguillon-sur-Mer et des Sables-d'Olonne.		Fraction des recettes comprise entre: 0 et 700.000 F..... 29 p. 100 — 700.001 et 1.450.000 F..... 15 — — 1.450.001 et 3.250.000 F..... 9 — — 3.250.001 et 6.500.000 F..... 8 — — 6.500.001 et 13.000.000 F..... 5 — — Supérieure à 13.000.000 F..... 4,5 —
Salliculture.....	Ensemble du département.....	0	
Tabac.....	Idem	162.000	
Vienne.			
Tabac	Ensemble du département.....	160.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	10.000	
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Anjou-Saumur		3.750 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
Vienne (Haute-).			
Tabac.....	Ensemble du département.....	85.000	
Yonne.			
Cultures fruitières (pommes et poires).	Ensemble du département:		
	Pour le premier hectare.....	150.000	Les bénéfices ci-contre sont majorés de 25 p. 100 par hectare pour les exploitations qui comportent des installations de conservation et de conditionnement.
	Pour le deuxième hectare.....	100.000	
	Pour chacun des deux hectares suivants....	75.000	
	Par hectare en sus de quatre.....	50.000	
Sapins de Noël cultivés.	Ensemble du département:		
	Pour chacun des sept premiers hectares....	60.000	La superficie imposable de l'exploitation n'est comptée que pour les deux tiers de la superficie totale.
	Par hectare en sus de sept.....	37.000	
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	450.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Guadeloupe.			
Canne à sucre.....	Région I:		Communes de Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Lamentin, Baie-Mahault, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau, Abymes.
	1re catégorie	5.000	
	2e catégorie	3.000	
	Région II:		Autres communes et dépendances. Aux bénéfices forfaitaires indiqués colonne 3 s'ajoute pour les exploitants transformant ou faisant transformer leurs produits en rhum (distilleries) une majoration de 750 F par hectolitre de rhum à 55 degrés, faisant partie d'un contingent. La deuxième catégorie vise les exploitations de moins de 10 hectares et celles placées sous le régime du colonat.
	1re catégorie	3.000	
	2e catégorie	2.000	
Cultures diverses...	Région I.....	3.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivière, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau, Abymes, Moule, Sainte-Anne, Gosier.
	Région II.....	2.000	Autres communes et dépendances.
Pâturages.....	Région I.....	6.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Saint-Martin, la Grande-Terre.
	Région II.....	3.600	Autres communes et dépendances autres que Saint-Martin.
Banane.....	Région I.....	45.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Capesterre (Guadeloupe).
	Région II.....	27.000	Autres communes et dépendances.
Cultures mixtes.....	Région I.....	27.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Capesterre (Guadeloupe).
	Région II.....	16.200	Autres communes et dépendances.
Guyane.			
Canne à sucre.....	Ensemble du département.....	30.000	
Banane.....	Idem	52.500	
Couac (manioc).....	Idem	20.000	
Maïs.....	Idem	0	
Cultures vivrières..	Idem	20.000	
Cultures maraîchères.	Idem	140.000	
Riz.....	Idem	0	
Martinique.			
Canne à sucre.....	Région du Nord.....	2.120	Aux bénéfices forfaitaires indiqués colonne 3 s'ajoutent:
	Région de l'Ouest.....	1.870	1° Pour les exploitants transformant leurs produits en sucre et en rhum (usines): *a*) une majoration de 110 F par quintal de sucre fabriqué; *b*) une majoration de 125 F par hectolitre de rhum à 55 degrés fabriqué et faisant partie d'un contingent non soumis au blocage.
	Région du Centre.....	2.250	
	Région du Sud-Ouest.....	2.500	
	Région du Sud.....	1.870	2° Pour les exploitants transformant leurs produits en rhum (distilleries): une majoration de 375 F par hectolitre de rhum à 55 degrés fabriqué et faisant partie d'un contingent non soumis au blocage; ce bénéfice supplémentaire n'est toutefois applicable qu'à la fabrication excédant 600 hectolitres de rhum à 55 degrés.
			NOTA. — La définition des régions agricoles a été publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nominations au cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1959, aux fonctions de conseiller technique exercées au cabinet du ministre par M. Bernard Lory, conseiller référendaire à la cour des comptes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1959.

BERNARD CHENOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

Conseiller technique.

M. Jean Charbonnel, auditeur à la cour des comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1959.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

BERNARD CHENOT.

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 2 juillet 1959 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Lory, directeur général de la population et de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 21 juillet 1959.

A quinze heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (après décision du Conseil Constitutionnel) (rapport supplémentaire n° 210 de M. Habib-Deloncle).

2. — Discussion du projet de loi (n° 196) relatif à la revision des loyers commerciaux (rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 189) (rapport n° 198 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

4. — Discussion du projet de loi (n° 148), adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Avis de M. Jarrosson, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Membres du Sénat de la Communauté élus par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1959.

Départements métropolitains

MM. Crucis, Colinet, Guillon, Jarrot, Marcetti, Santoni, Carrous, de Gracia, Le Theule, Liogier, Mariotte, Pinoteau, Richards, Rousseau, Ruais, de Sainte-Marie, Colonna d'Anfriani, Dévèze, Foyer, Japiot, Regaudie, Baudis, Beraudier, Larue, Plazanet, Poudevigne, Caillemer, Davoust, Dorey, Roclore, Sammarcelli, Bettencourt, Courant, Diligent, Dusseaulx, Tomasini, Bourgoin, Burlot, Devemy, Fourcade, Battesti, Gabelle, Jarrosson, Simonnet, Valabrègue, de Lacoste-Lareymondie, Hénault, Laurin, Max Lejeune, Peytel, Coste-Floret, Laudrin, Moatti, Pascal Arrighi, Béchard, Raphaël-Leygues, Pic, Trémolet de Villers, Maurice Schumann, Chandernagor, Guy Mollet, Dronne, François-Valentin, Biaggi, Chaban-Delmas, Thomazo, Souchal, Habib-Deloncle, Leenhardt, Thomas, Viallet, Rémy Montagne, Jean-Paul David, Le Pen, Juskiewenski, de Montesquiou, Félix Gaillard.

Algérie, Oasis et Saoura.

MM. Kaddari, Molinet, Pigeot, Sahnouni, Ioualalen, Azem Ouali, Mlle Bouabsa, MM. Mallem, Moulessehoul, Renucci, Lauriol, Al Sid Boubakeur.

Guadeloupe.

M. Feuillard.

Somalis.

M. Gouled.

Martinique.

M. Sablé.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale.)

(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Laudrin.

II. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(202 membres au lieu de 201.)

Ajouter le nom de M. Laudrin.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 8 juillet 1959, la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 159) a nommé:

Président: M. Rieunaud.

Vice-président: M. Chandernagor.

Secrétaire: M. Delachenal.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 8 juillet 1959.

Présents. — Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bidault (Georges), Boscher, Bosson, Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Garraud, Habib-Deloncle, Jacson, Jarrosson, Laffont, Messaoudi, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Thorailler, Vendroux.

Excusés. — MM. Abdesselam, Albert Sorel, Bettencourt, Borocco, Boubakeur, Boudjedir, Arthur Conte, Mme Khebtani, MM. de La Malène, Meck, Réthoré, Teisseire.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 8 juillet 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beaugnitte (André), Bedredine (Mohamed), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Boulsane (Mohamed), de Broglie, Chapalain, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam (Makhlouf), Gaillard (Félix), Garnier, Ioulalen (Abcène), Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum (Hafid), Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Pafewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Burlot, Charret, Grenier, Nungesser, Souchal, Vals.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Voilquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mercredi 8 juillet 1959.

Présents. — MM. Barniaudy, Battesti, Bérard, Béraudier, Boulet, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Carous, Chandernagor, Chibi (Abdelbaki), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Djouini (Mohammed), Dubuis, Durand, Durroux, Fanton, Feuillard, Guillain, Guthmuller, Hoguet, Hostache, Jamot, Junot, Lavigne, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Marie (André), Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Moras, Pasquini, Peretti, Philippe, Pianta, Pic, Picard, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Poignant, Portolano, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Roulland, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, van der Meersch, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Villedieu, Vinciguerra, Walter (René), Widenlocher.

Excusés. — MM. Bricout, Cheikh, Dejean, Maurice Faure, Michel Jacquet, Legendre, Palmero, Quinson, Rakotovelo, Ulrich.

Commission spéciale du règlement.

Séance du mercredi 8 juillet 1959.

Présents. — MM. Chandernagor, Coste-Floret, Dorey, Durbet, Fanton, Foyer, François-Valentin, Habib-Deloncle, Lauriol, Marchetti, Mignot, Montesquiou (de), Nungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Tomasini, Var, Vinciguerra.

Excusés. — MM. Abdesselam, Barrot, Bricout, Dejean, Deviq, Michel Jacquet, Legaret, Souchal.

Suppléant. — M. Gabelle (de M. Seitlinger).

Commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 159).

Séance du mercredi 8 juillet 1959.

Présents. — MM. Battesti, Carous, Chandernagor, Delachenal, Djouini (Mohammed), Habib-Deloncle, Molinet, Raymond-Clergue, Rieunaud.

Excusé. — M. de Villeneuve.

SENAT

Election de membres du Sénat de la Communauté.

Dans sa séance du mercredi 8 juillet 1959, le Sénat a élu membres du Sénat de la Communauté:

1° *Au titre de la représentation des départements métropolitains.*

MM. Marcel Audy, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Joseph Beaujannot, général Antoine Béthouart, Auguste-François Billiemaz, Jacques Bordeneuve, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Marcel Brégégère, Martial Brousse, Maurice Carrier, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Pierre de Chevigny, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Louis Courroy, Etienne Dailly, Gaston Defferre, Jean Deguise, Vincent Delpuech, René Dubois, Roger Duchet, Yves Estève, Edgar Faure, André Fosset, général Jean Ganeval, Pierre Garet, Lucien Grand, Georges Guille, Roger Houdet, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Georges Lamousse, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Modeste Legouez, Marcel Lemaitre, François Levacher, Henri Longchambon, Pierre Marcilhacy, André Maroselli, Louis Martin, Jacques Masteau, Jacques de Maupéou, Jacques Ménard, Pierre Métayer, François Mitterrand, Gaston Monnerville, Claude Mont, Geoffroy de Montalembert, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Eugène Motte, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, François de Nicolay, Gaston Pams, Henri Parisot, Henri Paumelle, Marc Pauzet, Marcel Pellenc, Jean Péridier, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Richard, François Schleiter, Charles Suran, Jean-Louis Tinaud, Ludovic Tron, Fernand Verdeille.

2° *Au titre de la représentation des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.*

MM. Fernand Malé, Achour Youssef, Claude Dumont, Belhabich Sliman, Benacer Salah, Merred Ali, Bentchicou Ahmed, Roger Marcelin, Mustapha Menad, Léopold Morel.

3° *Au titre de la représentation des départements et des territoires d'outre-mer.*

MM. Georges Guéril (Guyane), Alfred Isautier (Réunion).

MM. Henri Claireaux (Saint-Pierre-et-Miquelon), Ahmed Abdallah (Comores), Henri Lafleur (Nouvelle-Calédonie).

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(42 membres au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Bentchicou Ahmed.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du 8 juillet 1959, le Sénat a nommé:

M. Bentchicou Ahmed, démissionnaire de la commission des affaires sociales, pour siéger à la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Motte.

M. Eugène Motte, démissionnaire de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Bentchicou

Réunion de commission du jeudi 9 juillet 1959.

Commission des affaires culturelles, salle n° 263. — Dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques

Avis aux porteurs de titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956.

Le 11 août 1959, à 10 h 30, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au troisième tirage au sort des six bulletins prévus par l'article 3 du décret du 3 septembre 1956.

Les bons dont le numéro se termine par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins, seront remboursables le 1er octobre 1959, et cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Chinon (Indre-et-Loire), le mercredi 8 juillet 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

7	gagnent	2.000 F.
4	—	2.000 F.
72	—	4.000 F.
65	—	4.000 F.
09	—	4.000 F.
21	—	4.000 F.
53	—	4.000 F.
679	—	20.000 F.
737	—	20.000 F.
204	—	20.000 F.
731	—	20.000 F.
6.917	—	50.000 F.
2.130	—	50.000 F.
4.827	—	50.000 F.
4.383	—	50.000 F.
0.016	—	50.000 F.
7.811	—	50.000 F.
1.314	—	100.000 F.
3.609	—	100.000 F.
4.076	—	100.000 F.
1.367	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

53.190	gagnent	200.000 F.
47.688	—	200.000 F.
83.013	—	200.000 F.
55.865	—	200.000 F.
88.245	—	200.000 F.
32.811	—	200.000 F.
06.231	—	200.000 F.
32.539	—	200.000 F.
86.154	—	200.000 F.
01.420	—	200.000 F.
73.018	—	200.000 F.
76.537	—	200.000 F.
75.663	—	200.000 F.
47.667	—	200.000 F.
57.734	—	200.000 F.
08.876	—	300.000 F.
73.845	—	300.000 F.
91.806	—	300.000 F.
13.821	—	300.000 F.
56.655	—	300.000 F.
13.575	—	600.000 F.
22.508	—	600.000 F.
52.266	—	600.000 F.
25.152	—	600.000 F.
25.909	—	600.000 F.
16.263	—	1.000.000 F.
45.566	—	1.000.000 F.
06.589	—	1.000.000 F.
06.465	—	1.000.000 F.
35.367	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

93.665 gagne 5.000.000 F dans le groupe 5 et 500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6.
74.811 gagne 10.000.000 F dans le groupe 4 et 1.000.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 5, 6.
09.908 gagne 15.000.000 F dans le groupe 1 et 1.500.000 F dans les groupes 2, 3, 4, 5, 6.
86.570 gagne 40.000.000 F dans le groupe 3 et 4.000.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le jeudi 16 juillet 1959 à Foix (Ariège).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-quatrième semaine (du 13 juin au 19 juin 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.622.110	3.147.593	474.517	15,1	»	»
Bagages	66.700	51.636	15.064	29,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg...	484.890	438.569	46.321	10,6	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	7.600.110	6.900.594	699.516	10,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	11.773.810	10.538.392	1.235.418	11,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 19 juin 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1959	RECETTES évaluées du 1er mai au 19 juin 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 juin 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 juin 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	46.832.826	23.495.750	70.328.576	60.957.674	9.370.902	15,4	»	»
Bagages	695.890	420.920	1.116.810	959.480	157.330	16,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg...	8.052.448	3.314.150	11.366.598	10.129.224	1.237.374	12,2	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	122.861.026	50.567.090	173.428.116	163.094.554	10.333.562	6,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	178.442.190	77.797.910	256.240.100	235.140.932	21.099.168	9,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Nomenclature des activités économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1959 (documents administratifs, feuilles 14 à 27), « Nomenclature des activités économiques », annexée au décret n° 59-531 du 9 avril 1959, page 345 (sections 80 et 81), deuxième alinéa de la note liminaire, au lieu de: « Les personnes figurant à ces sections sont toutes commerçantes à l'exclusion des agents commerciaux », lire: « Les personnes définies ci-après sont toutes commerçantes à l'exclusion des agents commerciaux ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Statistiques et dépenses d'aide sociale pour l'année 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1959 (documents administratifs, feuille 29), « Statistiques et dépenses d'aide sociale pour l'année 1956 », page 389, tableau A. — Aide médicale, au lieu de: « Aisne », lire: « Allier »; au lieu de: « Allier », lire: « Aisne »; page 390, au lieu de: « Basses-Pyrénées », lire: « Hautes-Pyrénées »; au lieu de: « Hautes-Pyrénées », lire: « Basses-Pyrénées »; page 398, tableau E. — Infirmes, aveugles et grands infirmes, avant-dernière colonne: Seine, au lieu de: « 389.944.777 F », lire: « 2.389.944.777 F ».

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 juillet 1959.	
4 9065	Etats-Unis.....	1 $ U.S.A.	4 90706	4 90	4 9740	4 9090	4 9085
3 145	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	3 140	... .
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 45	Mexique.....	100 pes.	39 4963	... .	... .	... .	... .
117 440	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 490	117 455
18 993	Autriche.....	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	19 03	19 ....
9 831	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8375	9 8355
71 360	Danemark.....	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 840	71 325
13 8010	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8090	13 8090
7 908	Italie.....	1 000 lire	7 899296	7 78305	8 01610	7 9105	7 9090
68 970	Norvège.....	100 c. n.	69 1488	68 065	70 135	68 965	68 975
130 170	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 100	... .
17 220	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 220	... .
94 890	Suède.....	100 c. s.	95 43513	94 6360	96 1840	94 940	94 890
113 865	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 900	113 920
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 080	... .
1 638	Yougoslavie.....	100 din.	1 64568	1 6325	1 6580	1 638	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7340
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 80

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

RESEAUX D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS

COMITÉ DE GESTION

1, AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

AMORTISSEMENT DU 1er AOUT 1959
des obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953
DE LA
Compagnie tunisienne d'électricité et transports
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL: AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

R. C.: Tunis n° 149.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 3.285 obligations sorties au tirage du 1er juillet 1959, remboursables à 10.500 F, représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 54 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.043 à 12.027	58	18.783 à 20.624	59
14.122 à 16.078	59	21.577 à 24.236	57
16.079 à 18.782	56		

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE MONCEY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 56-B 5072.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 370 obligations sorties aux cinquante-cinquième et cinquante-sixième tirages effectués le 1er juillet 1959, remboursables à partir du 1er août 1959;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101 à 110	55	1.311 à 1.320	58
121 à 130	40	1.561 à 1.570	59
391 à 400	59	1.681 à 1.690	54
891 à 900	58	1.901 à 1.910	59
1.041 à 1.050	53	1.911 à 1.920	59
1.101 à 1.110	59	2.011 à 2.020	59
1.161 à 1.170	58	2.101 à 2.110	58
1.231 à 1.240	58	2.261 à 2.270	59
1.241 à 1.250	58	2.511 à 2.520	56
2.621 à 2.630	57	10.871 à 10.880	57
2.681 à 2.690	57	10.901 à 10.910	57
2.951 à 2.960	59	11.001 à 11.010	59
3.061 à 3.070	59	11.201 à 11.210	59
3.421 à 3.430	57	11.291 à 11.300	56
3.501 à 3.510	58	11.511 à 11.520	56
3.571 à 3.580	56	11.651 à 11.660	59
3.831 à 3.840	58	11.661 à 11.670	56
3.921 à 3.930	59	11.701 à 11.710	59
4.971 à 4.980	59	11.771 à 11.780	50
4.981 à 4.990	57	11.881 à 11.890	59
5.331 à 5.340	59	11.891 à 11.900	59
5.431 à 5.440	58	12.281 à 12.290	49
5.461 à 5.470	59	12.511 à 12.520	59
5.501 à 5.510	58	12.561 à 12.570	57
5.551 à 5.560	59	12.671 à 12.680	58
5.591 à 5.600	56	12.751 à 12.760	54
5.911 à 5.920	59	13.041 à 13.050	57
6.031 à 6.040	57	13.281 à 13.290	59
6.151 à 6.160	55	13.501 à 13.510	59
6.191 à 6.200	58	13.581 à 13.590	59
6.531 à 6.540	57	13.651 à 13.660	58
6.731 à 6.740	58	13.681 à 13.690	47
6.921 à 6.930	58	13.941 à 13.950	59
6.941 à 6.950	53	14.071 à 14.080	58
7.131 à 7.140	52	14.081 à 14.090	54
7.301 à 7.310	59	14.181 à 14.190	57
7.371 à 7.380	57	14.251 à 14.260	58
7.621 à 7.630	58	14.601 à 14.610	57
7.721 à 7.730	59	14.621 à 14.630	59
7.911 à 7.920	59	14.651 à 14.660	59
7.941 à 7.950	57	14.731 à 14.740	57
8.011 à 8.020	54	14.811 à 14.820	59
8.521 à 8.530	57	14.981 à 14.990	58
8.611 à 8.620	59	15.061 à 15.070	56
9.081 à 9.090	57	15.121 à 15.130	59
9.191 à 9.200	58	15.141 à 15.150	58
9.281 à 9.290	59	15.221 à 15.230	58
9.301 à 9.310	58	15.261 à 15.270	57
9.571 à 9.580	59	15.431 à 15.440	58
9.851 à 9.860	57	15.591 à 15.600	59
9.901 à 9.910	58	15.771 à 15.780	47
9.921 à 9.930	54	15.821 à 15.830	58
10.541 à 10.550	56	15.931 à 15.940	57
10.611 à 10.620	56		

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 35, AVENUE DU MAINE

R. C.: Seine n° 375881 B.

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 août 1955 (1re et 2e tranches), août 1957 et août 1958.

Quatrième amortissement.

1° 21.659 titres numérotés de 553.252 à 556.400 et 557.726 à 576.235 ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 1er août 1959, coupon n° 5 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date;

2° 10.329 titres ont été rachetés en Bourse.

Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des émissions 4 3/4 0/0 août de ce groupement a été publié au *Journal officiel* du 6 mai 1959.

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 122.886.000 F

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Série des 49 obligations amorties au neuvième tirage au sort du 30 juin 1959 formant, avec les 26 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1959.

1.473 à 1.521

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

NOTA. — Seule l'obligation n° 1.564 amortie au tirage au sort du 7 juillet 1955 n'a pas été présentée au remboursement.

AVIS DIVERS

SANTA FE

Compagnie financière française pour la République argentine et l'étranger.

(Ancienne Compagnie française des chemins de fer de la province de Santa Fe.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 785.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 58-B 868.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende afférent à l'exercice 1958, fixé par l'assemblée du 3 juillet 1959 à 128,205 F brut, impôt à déduire, pour chacune des 314.200 actions, sera mis en payement à partir du 15 juillet 1959.

Le payement de ce dividende, représenté par le coupon n° 45, sera effectué aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de 100 F net par action nominative ou au porteur.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Maison des jeunes et de la culture.** But: organisation de conférences éducatives, artistiques, techniques susceptibles d'améliorer les conditions de travail ou de vie des ruraux. Siège social: salle des fêtes de Bezolles (Gers).

11 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Laghouat. **Les Eclaireurs sahariens.** But: contribuer à l'éducation des jeunes par la pratique des méthodes et exercices du scoutisme conformément à la morale religieuse non confessionnelle. Siège social : route de Ghardaïa, Laghouat (département des Oasis).

11 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Ski nautique du Lido-Club.** But: pratique du ski nautique. Siège social: Au Refuge, passage Boccara, Aix-les-Bains.

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association des aides familiales rurales de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).** But: aider les familles en leur procurant le concours d'aides familiales rurales, prendre en charge ces dernières. Siège social: mairie de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cercle taurin lansarguois.** But: développer l'amour des taureaux. Siège social: café des Arts, à Lansargues.

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes de Villaines-la-Carelle.** But: organiser et favoriser des fêtes pour rendre la commune plus agréable à ses habitants. Siège social: mairie de Villaines-la-Carelle (Sarthe).

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association familiale rurale de Nuits-Saint-Georges.** But: étude, défense et représentation des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes de la rue de Roncq.** But offrir un banquet par an aux personnes de plus de soixante-cinq ans. Siège social: 126, rue de Roncq, Tourcoing.

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national des associations sportives des industries électriques et gazières.** But: établir une liaison constante entre les associations sportives des industries électriques et gazières afin de coordonner leur action, d'agir en vue d'étendre et de faciliter la pratique de toutes les activités sportives et de plein air. Siège social: 110, avenue d'Ivry, Paris.

13 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive Creil-Cheminots Creil-Nogent.** But: pratique du football, du rugby et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: mairie de Creil (Oise).

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des parents d'élèves de l'école des ateliers de Sidi-Mabrouk.** But: contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'école; faciliter les rapports entre les parents d'une part et les personnels enseignants d'autre part; rechercher un accord avec l'inspection d'académie et les services municipaux sur les mesures qui pourraient être prises concernant l'éducation et la vie des enfants à l'école. Siège social: école des ateliers de Sidi-Mabrouk.

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des sapeurs-pompiers volontaires de Pierre-Buffière.** But: établir et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité avec les membres en activité réformés, atteints par la limite d'âge; venir en aide aux sociétaires qui seraient temporairement dans le besoin ou tombés dans l'infortune. Siège social: mairie de Pierre-Buffière.

17 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Pétanque grenadoise.** But: pratique de la pétanque. Siège social: hôtel du Lion d'Or, à Grenade-sur-Adour.

17 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des anciens greffiers en chef des tribunaux de première instance supprimés.** But: défense des intérêts de ces anciens officiers ministériels. Siège social: 3, villa Monceau, Paris.

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale de la classe 1944.** But: créer des liens d'amitié et de solidarité entre camarades. Siège social: 13, avenue de Verdun, Vannes.

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Comité des fêtes de Plougrescant.** But: étude et organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Plougrescant (Côtes-du-Nord).

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Cantine scolaire de Retjons.** But: organisation des repas pour les enfants des écoles. Siège social: mairie de Retjons.

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Club nautique houeillessais.** But: pratique de la natation et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Houeilles (Lot-et-Garonne).

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Ecurie Val de Loire.** But: créer, conserver et affermir les liens d'amitié sportive; encourager la pratique des sports automobiles, créer toutes coupes ou récompenses à l'occasion des compétitions. Siège social: chez M. Pasquier, 12, boulevard Heurteloup, à Tours.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association sportive de l'Union normande.** But: pratique du football. Siège social: chemin du Halage, Sotteville-lès-Rouen.

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association départementale de l'Aisne pour l'accueil des orphelins d'Algérie.** But: accueil des orphelins d'Algérie de toutes origines. Siège social: chez Mme Le Gall, école de Jouy, par Vailly (Aisne).

MODIFICATIONS

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Vie nouvelle** transfère son siège social du 28, rue Serpente, au 73, rue Sainte-Anne, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.